

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 20 MARS 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	12	14

Date de convocation
13/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, Maire.

Présents :
BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
MANNEQUIN Jacques
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène
VERHECKE Bénédicte
PESENTI Daniel

Absents
HUGOT Damien
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
PEREIRA Christophe

Absents représentés
JOHNSON Rémi donne pouvoir à **GROSSET Joëlle**
MAYEUR Sébastien donne pouvoir à **ROGER Anne**

M. Eric GNAEGI a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Instauration du régime des astreintes et modalités de mise en œuvre

N° de délibération : 2024_18

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
12	14	14	0	0	0

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 22 février 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'INSTITUER** le régime des astreintes dans les conditions suivantes

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

L'astreinte pourra être activée pour les agents du service technique dans les cas suivants :

- Evènements climatiques (neige, inondation...),
- Manifestations locales (fêtes locales, concerts...)

Elle pourra être activée quel que soit le jour de la semaine (y compris les samedis, dimanches et jours fériés) et l'heure de la journée (y compris la nuit).

Article 2 - Modalités d'organisation

- Sur appel de Madame le Maire, d'un adjoint, de l'élu de permanence, de la Directrice Générale des Services ou du chef du Service technique, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir une société habilitée dans le domaine ;

- L'agent d'astreinte dispose des moyens suivants :

- o Un téléphone portable d'astreinte,
- o Un véhicule situé dans les ateliers du service technique et du matériel de première urgence nécessaire aux interventions,
- o Un accès aux clés des bâtiments communaux,
- o D'une liste des numéros de téléphone d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décision importante relevant de leurs compétences.

- Les missions pour lesquelles l'agent peut être mandaté :

- o Salage, déneigement des routes et espaces publics,
- o Panne des systèmes électrique, d'assainissement, d'eau potable, dysfonctionnement du matériel communal... lors des manifestations locales.

- La période d'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

Article 3 - Emplois concernés

- Chef de service,
- Agents techniques polyvalents en milieu rural.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Les astreintes feront l'objet d'une indemnisation selon les dispositions statutaires en vigueur

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document en application du présent rapport

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



